

Référence : C.N.243.2021.TREATIES-XI.B.34 (Notification dépositaire)

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE RÉSEAU ROUTIER  
ASIATIQUE

BANGKOK, 18 NOVEMBRE 2003

ADOPTION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa neuvième réunion, tenue à Bangkok et en ligne les 16 et 17 juin 2021, le Groupe de travail sur les projets relatifs au réseau routier asiatique a adopté des amendements proposés par le Cambodge et le Pakistan à l'annexe I de l'Accord conformément au paragraphe 4 de son article 9.

La procédure d'amendement à l'annexe I de l'Accord est prévue à l'article 9 de l'Accord qui stipule :

(Traduction) (Original : anglais, chinois et russe)

1. L'annexe I du présent Accord peut être amendée selon la procédure définie dans le présent article.
2. Toutes les Parties peuvent proposer des amendements après s'être consultées et avoir obtenu l'aval des États voisins directement concernés, sauf le cas d'un amendement relatif au tracé d'une route nationale qui ne modifie pas un point de passage frontalier international.
3. Le texte de tout projet d'amendement est distribué par le secrétariat à tous les membres du Groupe de travail au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de la réunion du Groupe à laquelle l'amendement sera proposé pour adoption.
4. Un amendement est adopté par le Groupe de travail à l'issue d'un vote à la majorité des Parties présentes et votantes. Le secrétariat communique l'amendement ainsi adopté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le fait distribuer à toutes les Parties.
5. Un amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article est réputé accepté si, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification, aucune des Parties directement concernées ne notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son objection à l'amendement.
6. Un amendement accepté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article entre en vigueur pour toutes les Parties trois (3) mois après l'expiration du délai de six (6) mois visé au paragraphe 5 du présent article.

7. Sont considérées comme Parties directement concernées :
- a) Dans le cas d'une nouvelle route, ou de la modification d'une route existante du réseau routier asiatique traversant en grande partie plus d'une sous-région, toute Partie dont le territoire est traversé par cette route; et
  - b) Dans le cas d'une nouvelle route, ou de la modification d'une route existante du réseau routier asiatique située dans des sous-régions, y compris celles reliées aux sous-régions voisines, et les routes situées sur le territoire d'États membres, toute Partie limitrophe de l'État demandeur et dont le territoire est traversé par cette route ou une route du réseau routier asiatique traversant en grande partie plus d'une sous-région, à laquelle cette route, nouvelle ou modifiée, est reliée. Sont également considérées comme limitrophes au sens du présent paragraphe deux Parties sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison maritime située sur le tracé du réseau routier asiatique traversant en grande partie plus d'une sous-région ou des routes susvisées.
8. Aux fins des objections visées au paragraphe 5 du présent article, le secrétariat communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de l'amendement, accompagné d'une liste des Parties directement concernées par ledit amendement.

\*\*\*

.... Les textes des amendements adoptés en langues chinoise, anglaise et russe sont joints en annexe à cette notification, et peuvent être consultés dans le rapport du Groupe de travail sur les projets relatifs au réseau routier asiatique lors de sa neuvième réunion (paragraphe 16 et 17).

Le 29 juillet 2021



C.N.243.2021.TREATIES-XI.B.34

*Annex / Annexe*

Amendment proposed by Cambodia / Amendement proposé par le Cambodge

Parties directly concerned / Parties directement concernées : Viet Nam / Viet Nam

1. 在《协定》附件一中，将编号为 AH21 的线路条目替换如下：

AH21	归仁港 - 波来古 - 黎圣/奥亚达夫(越南 - 柬埔寨边境) - 邦隆 - 上丁 - 特崩棉则 - 奔密列 - 萨萨尔斯丹 - 诗梳风
------	--

1. In annex I to the Agreement, replace the entry for the route numbered AH21 with the following:

AH21	Quy Nhon port – Pleiku – Le Thanh/O Yadav (Viet Nam-Cambodia border) – Banlung – Stung Treng – Tbaeng Meanchey – Boeng Mealea – Sasar Sdam – Serei Saophoan
------	---

1. В приложении I к Соглашению *заменить* описание маршрута под номером AH21 следующим описанием:

AH21	Порт Куинён – Плейку – Летхань/Оядау (вьетнамско-камбоджийская граница) – Банлунг – Стынгтраенг – Тбенгмеантьей – Бэнгмеалеа – Сасасдам – Серейсаопхоан
------	---

Amendment proposed by Pakistan / Amendement proposé par le Pakistan

Parties directly concerned / Parties directement concernées : Afghanistan, India / Afghanistan, Inde

2. 在《协定》附件一中，增加一条新线路，编号为 AH52，内容如下：

AH52	拉合尔 - 木尔坦 - 苏库尔高速公路 - ( <u>苏库尔 - 海得拉巴高速公路</u> ) - 海得拉巴 - 卡拉奇
------	--

2. In annex I to the Agreement, add a new route, to be numbered AH52, as follows:

AH52	Lahore – Multan – Sukkur Motorway – ( <u>Sukkur – Hyderabad Motorway</u> ) – Hyderabad – Karachi
------	--

2. Добавить в приложение I к Соглашению новый маршрут под номером AH52, описание которого следует ниже:

AH52	Лахор – автомагистраль Мултан – Суккур – ( <u>автомагистраль Суккур – Хайдарабад</u> ) – Хайдарабад – Карачи
------	--